

La satire 2, 1 à Trébatius ou la consultation du juriste

par Jacques-Henri MICHEL

(Université libre de Bruxelles)

TRAD. Pour certains, ma satire est trop cinglante et passe
les bornes du genre. À d'autres, sans nerf ce que
j'ai composé paraît et, semblables aux miens,
mille vers chaque jour s'enfilent. Trébatius,
5 qu'ai-je à faire, réponds. "Le repos." Tu dis bien :
pas un vers ? "Je le dis." Plutôt mourir s'il n'y
a pas mieux. Mais comment dormir ? "Que trois fois oints
ils franchissent le Tibre, avides de sommeil,
et s'imbibent de vin le corps quand le soir vient.
10 Ou si telle rage d'écrire t'entraîne, ose
célébrer César invaincu, de tes labeurs
touchant le prix." Père, je le voudrais : les forces
me manquent. À d'autres les javelots dressés
en file ou le dard brisé tuant les Gaulois

- 15 ou, tombant de cheval, les blessures du Parthe.
"Mais tu pourrais chanter sa justice et sa force,
tel pour Scipion le sage Lucilius." Oui, certes,
le temps venu. Sauf au bon moment, d'un Flaccus
les mots n'atteindront pas l'oreille de César.
- 20 Si c'est mal à propos, sa méfiance le cabre.
"Pourquoi préfères-tu mordre d'un vers méchant
le sot Pantolabe ou Nomentain sans le sou :
qui te craint, même si c'est sans raison, te hait."
Que faire ? Il danse, Milonius, dès que lui monte
- 25 à la tête le vin qui fait voir mille lampes.
Castor aime monter; né du même oeuf son frère,
cogner. Tant de vivants, tout autant de passions
par milliers. Moi, j'enferme en mes vers mes propos,
tel Lucilius qui fut supérieur à nous deux.
- 30 Lui, comme à des confidents, ses secrets, jadis,
confiait à ses vers et, dans le malheur, toujours,
ou le bonheur, comptait sur eux : entière ainsi,
comme ferait un tableau votif, s'y déroule
sa longue vie. Et moi - Lucanien, Apulien ? -
- 35 À Venouse exploiter deux terroirs le colon
vint ici quand, dit-on, les Sabelliens chassés,
ce désert exposait les Romains aux attaques
des Apuliens ou des Lucaniens à la guerre
acharnés. Mon stylet ne visera jamais
- 40 âme qui vive et me gardera, tel le glaive
en son fourreau. Pourquoi voudrais-je l'en tirer
quand je suis à l'abri des brigands ? Père et roi,

Jupiter, fais ronger par la rouille cette arme,
 que nul ne trouble la paix que j'aime. Mais qui
 45 m'a provoqué - mieux vaut m'éviter, je le dis -
 le paiera, car la ville entière le saura.
 Cervius enrage de brandir les lois et l'urne;
 Canidia, d'Albucius le poison de la haine;
 de te nuire, Turius, si tu le prends pour juge.
 50 Chacun selon sa force effraye ceux qu'il soupçonne
 de par la loi de la nature, on va le voir.
 La dent arme le loup, le sabot, le taureau.
 Comment ? D'instinct. Confie à Scéva bien vivante
 sa mère : nul forfait de sa main (rien à craindre
 55 de la patte du loup, de la dent du taureau);
 la vieille périra d'un miel à la ciguë.
 Je serai bref : pour moi, que la paix du grand âge
 m'attende ou que la mort de son vol noir me guette,
 riche, pauvre, à Rome, au gré du sort, en exil,
 60 ma vie en ses couleurs j'écrirai. "Mon cher, comme
 je crains pour toi la vie et qu'un puissant ami
 te glace de froideur. Quand Lucilius osa
 le premier composer des vers de cette sorte,
 ôtant l'habit brillant dont chacun pour la foule
 65 recouvrait sa noirceur, Laelius et le héros
 que Carthage vaincue honora de son nom
 laissèrent son talent s'en prendre à Métellus
 et de vers infamants accabler Lupus. Mais
 il fustigea les grands et, par tribu, le peuple,
 70 n'épargnant avec la vertu que ceux qui l'aiment.

Mieux : de la vie et de la scène retirés,
 et Scipion la vertu et Laelius la sagesse
 avec lui badinaient et à l'aise jouaient
 souvent, la soupe au feu. Tel que je suis, pourtant,
 75 cédant à Lucilius pour le cens et les dons,
 avec les grands je vis - maugréant l'admettra
 l'envie et, sans risque croyant mordre, sa dent
 brisera sur un os sauf, savant Trébatius,
 si tu dis non. "Point de défaut à ta cuirasse!
 80 Mais je voudrais te mettre en garde : épargne-toi
 le risque d'ignorer la sainteté des lois.
 L'auteur d'un poème injurieux se heurte au droit
 et aux procès." Certes, s'il est méchant. Mais si
 César juge les vers dignes d'éloge... Et si
 85 l'auteur contre un méchant aboie à juste titre ?
 "Le rire échappe aux lois : libre tu t'en iras."

Commentaire.

...*Ultra/legem* (vv. 1-2) : "au-delà de ce que la loi permet ou exige". Sans doute Horace, par un amalgame voulu, vise-t-il à la fois les lois du genre (*operis lex*, dit l'*Art poétique*, v. 135), qui gouvernent la satire, et la loi des XII Tables, qui condamne le *carmen malum* (8, frg. 1). Mais, à l'origine, il s'agit de formules magiques, et non de poèmes injurieux auxquels cette disposition s'appliquera dans la suite.

XII Tables 8, 1a. *QUI MALUM CARMEN INCANTASSIT...* (PLINE L'ANC. 28, 2, 10-17). b. CIC., *De leg.* 4, 10, 12 (chez AUG., *De civ. Dei* 2, 9) *Nostrae XII tabulae, cum perpaucae res capite sanxissent, in his hanc quoque sancendam putaverunt : si quis occentavisset sive carmen condidisset quod infamiam faceret flagitiumve alteri.*

"Qui aura récité une formule malfaisante..." - Nos Douze Tables, alors qu'elles n'ont puni de mort qu'un très petit nombre de crimes, ont cru devoir parmi eux punir aussi le fait que quelqu'un aurait récité pour nuire ou aurait composé un poème qui causerait à autrui infamie ou opprobre.

L'expression *ultra legem* n'apparaît pourtant que deux fois chez les jurisconsultes :

Dig. 3, 2, 13 ULP. (7) Poena gravior u l t r a l e g e m i m p o s i t a e x i s t i m a t i o n e m c o n s e r v a t , u t e t c o n s t i t u t u m e s t e t r e s p o n s u m . . .

Une peine trop lourde infligée au-delà de la loi ne frappe pas d'infamie, ainsi qu'il est dit et dans des constitutions impériales et dans des réponses de jurisconsultes...

Dig. 43, 9, 1 ULP. (3) Ait praetor : "...Quominus e lege locationis frui liceat". Merito ait "e lege locationis" : u l t r a l e g e m e n i m v e l c o n t r a l e g e m n o n d e b e t a u d i r i q u i f r u i d e s i d e r a t .

Le préteur déclare (dans son édit) : "...Pour qu'il n'ait pas la jouissance conforme au contrat de location". À juste titre il déclare : "conforme au contrat de location". Au-delà du contrat ou contrairement à lui ne doit pas être écouté le locataire qui en réclame la jouissance.

N.B. Le latin *lex* désigne à la fois la loi au sens moderne (*lex publica*) et les clauses d'un contrat (*lex privata*).

Praescribe (v. 6) : contrairement à ce qu'écrivent F. PLESSIS et P. LEJAY, ce verbe n'est pas employé ici dans un sens technique propre à la langue du droit.

Praescriptio, jusqu'au IIe siècle de notre ère, désigne seulement, dans telle formule de la procédure, le préambule qui la précède éventuellement (GAIUS 4, 130-136). Les détails importent peu ici.

Ce qu'Horace sollicite de Trébatius, c'est une consultation (*responsum*) sur un point de droit qui doit le prémunir (*cavere*) contre toute violation de la loi (ici une disposition des XII Tables).

S'adressant à Servius Sulpicius Rufus dans le *Pro Murena* (9, 19), Cicéron résume ainsi le rôle du jurisconsulte : *...hanc urbanam militiam respondendi, scribendi, cavendi*. "Ce qui tient lieu de service militaire pour un civil : répondre (à des consultations), rédiger (actes, contrats, testaments), prémunir (contre des erreurs de droit)."

Transnanto... habento (vv. 9-10) : l'impératif futur, à valeur générale et intemporelle, - par opposition au présent de l'impératif, qui donne un ordre à exécuter aussitôt -, s'emploie dans les lois et règlements, mais aussi dans les contrats et les testaments. Il est donc caractéristique de la langue du droit, mais non point des oeuvres des jurisconsultes. Trébatius, ici, parle à la manière d'un oracle ou d'un pontife.

Cicéron, dans l'une des lettres qu'il envoie à Trébatius, alors en Gaule avec César (c'est en 54 av. J.-C.), fait allusion à ses prouesses de nageur:

Ad Fam. 7, 10, 2 ...Sed tu in re militari multo es cautior quam in advocacionibus, qui neque in Oceano natare volueris studiosissimus homo natandi neque spectare essedarios quem antea ne andabata quidem defraudare poteramus. Sed iam satis iocati sumus.

Mais, dans la vie militaire, tu es bien plus prudent que dans tes activités de juriste, toi qui n'as pas voulu nager dans l'Océan, toi l'homme si passionné de natation, ni contempler les conducteurs (bretons) de chars, toi que précédemment nous ne pouvions détourner fût-ce d'un gladiateur gaulois "à l'aveuglette". Mais nous avons assez plaisanté.

À propos de la réplique de Trébatius aux vers 8-13, Porphyryon fait l'observation suivante:

Vide ut directis verbis enim utitur propter iuris peritos.

"Notez comment Horace se sert de mots simples à cause des jurisconsultes."

Directis verbis : des mots sans détours, dépourvus de toute recherche de figure ou de style. Porphyryon a vu clairement ce qui caractérise la langue sans apprêts des jurisconsultes romains.

On notera au surplus que les interventions de Trébatius sont toujours brèves : vv. 6, 7, 8-12, 16-17, 21-23, 60-62, 79-83 et 86. Ce dernier vers, qui clôture la pièce, résume bien la concision de Trébatius tout au long de la satire.

Cervius (v. 47), *Canidia Albuci* (v. 48), *Turius* (v. 49), *Scaeva* (v. 53) : pour ces personnages inconnus par ailleurs - à l'exception de Canidie, souvent évoquée par Horace comme sorcière et comme empoisonneuse (*Épodes* 3, v. 8; 5, vv. 15 et 48; 17, v. 6; *Sat.* 1, 8, vv. 24 et 48; 2, 8, v. 95) -, nous en sommes réduits aux données des scoliastes.

Cervius : Ps.-ACRON *Cervius Ascanius libertus accusavit Lucilium Calvium*. Fr. PLESSIS et P. LEJAY (p. 369, note 8) l'identifient à Cn. Domitius Calvinus, préteur en 56, consul en 53, poursuivi pour brigue après sa préture; mais la différence entre les deux noms est trop grande, et aussi la distance chronologique entre cet événement et la satire d'Horace, qui est de l'année 30.

Canidie : PORPHYRION *Canidia Albuci : amphibolice* (= à double sens) *posuit. Scilicet aut Canidia Albuci filia venenum minitatur aut Albuci venenum. Hic enim Albucius veneno uxorem suam dicitur peremisse*. Ps.-ACRON *Albucius quidam veneficus matris extinator*.

Turius : PORPH. *Gaius Turius hic praetor fuit quem apud accusatus est a Cicerone Verres, Hortensio defendente. Hic dicitur centumviris dedisse tabulas aliis nigras aliis rubras cerae et adnotasse quas cuique dedisset ut sciret a quibus postea pecuniam peteret vel linqueret. Nam omnes corruperat*.

Ce Gaius Turius fut le préteur devant qui Cicéron accusa Verrès, défendu par Hortensius. Il avait, dit-on, donné aux cent juges des tablettes de cire, noires pour les uns, rouges pour les autres, en marquant d'un signe celle qu'il avait donnée à chacun pour savoir à qui, après coup, il réclamerait ou laisserait son argent. Car il les avait tous corrompus. (N.B. Les données du Ps.-Acron varient et paraissent dériver de celles de Porphyron).

Le procès de Verrès a lieu en 70 avant notre ère. Les affirmations du scoliaste sont invérifiables. La juridiction compétente est d'ailleurs la *quaestio perpeua repetundarum*, non le tribunal civil des *centumviri*. Mieux vaut, sans doute, se résigner à tout ignorer du Turius visé par Horace.

Scaeva : PORPH. *Scaeva autem matrem suam veneno extinxit.*

Dissentis (v. 79) : c'est le terme dont use le jurisconsulte qui s'oppose à l'opinion d'un autre sur un point de droit controversé. L'antonyme est *adsentiri*. On se bornera ici à quatre exemples tirés de Gaius et du *Digeste*.

GAIUS 1, 7 *Responsa prudentium sunt sententiae et opiniones eorum quibus permissum est iura condere. Quorum omnium si in unum sententiae concurrant, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet. Si vero d i s s e n t i u n t, iudici licet quam velit sententiam sequi idque rescripto divi Hadriani significatur.*

Les réponses des jurisconsultes sont les avis et les opinions de ceux auxquels on a permis de dire le droit. Si leurs avis concordent, leur opinion a force de loi. S'ils divergent, il est loisible au juge de suivre l'avis qu'il veut, et c'est ce qu'a fait connaître un rescrit du divin Hadrien.

3, 141 *Nostri praeceptores putant etiam in alia re posse consistere pretium... Diversae scholae auctores d i s s e n t i u n t aliudque esse existimant permutationem rerum, aliud emptionem et venditionem.*

Nos maîtres pensent qu'une chose autre (que la monnaie) peut constituer le prix... Les auteurs de l'école opposée ne

sont pas d'accord et estiment qu'une chose est l'échange, une autre l'achat et la vente.

Dig. 29, 7, 14 pr. *Quidam referunt, quantum repeto apud Vivianum, Sabini et Cassii et Proculi expositam esse in quaestione huiusmodi controversiam... Quod Sabinum et Cassium respondisse aiunt, Proculo d i s s e n t i e n t e... Ego autem ausim sententiam Proculi verissimam dicere.*

Certains rapportent, si je m'en réfère à Vivien, que Sabinus, Cassius et Proculus développèrent, sur cette question, la controverse que voici... Telle fut, dit-on, la réponse de Sabinus et de Cassius, contre l'avis de Proculus... Pour ma part, je me risquerai à dire que l'opinion de Proculus est parfaitement exacte.

Dig. 46, 3, 93 (3) *Quid ergo si fideiussor reum heredem scripserit ? Confundetur obligatio secundum Sabini sententiam, licet Proculus d i s s e n t i a t.*

Qu'en sera-t-il donc si la caution a institué le débiteur pour héritier ? L'obligation s'éteindra par confusion conformément à l'opinion de Sabinus, quoique Proculus soit de l'avis contraire.

Nihil hinc diffindere possum (v. 79) : "trouver le joint, trouver le défaut de la cuirasse". Telle est, dans la casuistique que pratiquent les jurisconsultes romains, la démarche qui permet à l'un d'entre eux d'innover en recherchant, dans le cas pratique qui lui est soumis, la moindre différence de détail (appelée *differentia* ou *distinctio*) de nature à justifier la décision dans un sens contraire à la tradition reçue jusqu'à présent.

Ce procédé est typique de l'application que les juristes romains ont faite de la dialectique grecque qu'ils ont appris à connaître au début du dernier siècle avant notre ère, spécialement au contact de la logique d'Aristote introduite à Rome par Sylla qui, vers 84-83, avait ramené d'Athènes les oeuvres dites ésotériques du Stagirite. D'où, aussitôt, la *Rhétorique à Hérennius* et le *De inventione* de Cicéron. Cette redécouverte d'Aristote, qui fut une véritable révélation, est l'un des événements culturels à la fois le plus important et le plus méconnu de l'histoire de l'antiquité. Il marque notamment la naissance de ce qui constituera, dans la pensée romaine, la science rationnelle du droit.

Sur la destinée des oeuvres d'Aristote, on verra Joseph BIDEZ, *Un singulier naufrage littéraire dans l'antiquité*, Bruxelles, Office de Publicité, 1943, spécialement pp. 24-25. Même Fritz SCHULZ, *History of Roman Legal Science*, Oxford, Clarendon Press, 1953, pp. 84-85, qui souligne l'influence d'Aristote sur les jurisconsultes du dernier siècle de la République, ne voit pas qu'elle est tributaire de l'intervention proprement décisive de Sylla.

Si mala condiderit in quem quis carmina, ius est/ iudiciumque (vv. 82-83) : on renvoie à la disposition des XII Tables citée plus haut pour le vers 2. On notera qu'Horace utilise à deux reprises (voir v. 84) le même verbe *condere* que Cicéron : ...*sive carmen condidisset*.

...*Ius est iudiciumque* : c'est-à-dire, probablement, la règle fixée par la loi des XII Tables et le procès qu'elle rend possible.

...*Opprobriis dignum* (v. 85) : "digne d'être frappé d'infamie". L'infamie (*infamia, ignominia*), infligée par les censeurs ou par le préteur, est une flétrissure de nature sociale - comparable initialement à l'excommunication majeure dans l'Église au moyen âge et aux temps modernes - qui frappe le citoyen coupable d'un manquement grave à la coutume des ancêtres (c'est l'infamie censorienne) ou condamné à la suite d'un procès pénal, voire civil (pour l'infamie prétorienne). Ce dernier cas est celui, précisément, de l'*actio iniuriarum*. Mais les effets de l'infamie prétorienne sont pratiquement fort atténués dès l'époque d'Horace.

Solventur risu tabulae. Tu missus abibis (v. 86). La première expression a, dès l'antiquité, fort embarrassé les commentateurs, dont les interprétations divergentes sont résumées par Fr. Plessis et P. Lejay de la manière suivante (p. 372, note 6) :

1) Il s'agirait des tablettes sur lesquelles les membres du jury indiquent leur décision, mais je précise aussitôt que l'*actio iniuriarum* relève de la compétence de l'unique juge formulaire;

2) Les bancs sur lesquels siègent les juges seront brisés par les éclats de rire - mon objection reste identique, même si c'est la solution proposée par Porphyrius -;

3) Les lois sont violées impunément grâce au rire; c'est l'interprétation du Pseudo-Acron, à laquelle se rangent finalement Fr. Plessis et P. Lejay, mais en y voyant les tablettes de l'édit du préteur, ce qui me paraît exclu.

Ce vers fait difficulté parce qu'il renvoie, de toute évidence, aux institutions juridiques, mais sans en utiliser le moins du monde la terminologie exacte. Ce qui est sûr, d'après Trébatius, c'est qu'Horace sera acquitté ou, du moins, échappera aux poursuites : *missus abibis*. Plessis et Lejay pensent que l'expression s'applique au gladiateur à qui le public fait grâce (ainsi *harena missus* : *Dig.* 50, 7, 5, 1). On pourra songer aussi à l'*honesto missio* à laquelle a droit le légionnaire au terme de son engagement. Néanmoins, cet emploi de *mittere* est étranger à la langue du droit.

Il reste que, pour expliquer les mots *risu solventur tabulae*, il faut partir de ce dernier point qui est seul assuré : Trébatius promet l'impunité au poète, et il convient donc de se demander à quel procès ses satires pourraient exposer Horace. Il va de soi que, si les *mala carmina* visés par la loi des XII Tables étaient punis de mort, il n'est plus question, à l'époque d'Auguste et depuis longtemps, d'un châtement aussi extrême, mais seulement de l'*actio iniuriarum*, prévue par l'édit du préteur pour les blessures mineures ou les injures graves (LENEL, *Ed. perp.*, pp. 397-403) et confiée à un unique juge formulaire,

compétent pour déterminer le montant de la condamnation pécuniaire.

La matière est résumée commodément par GAIUS 3, 220 : *Iniuria autem committitur non solum cum quis pugno puta aut fuste percussus vel etiam verberatus est, sed et si cui convicium factum fuerit, sive quis bona alicuius quasi debitoris sciens eum nihil sibi debere sibi proscrisperit, sive quis ad infamiam alicuius libellum aut carmen scripserit, sive quis matrem familiam aut praetextatum adsectatus fuerit et denique aliis pluribus modis... 224 ...Permittitur enim nobis a praetore ipsis iniuriarum aestimare et iudex vel tanti condemnat quanti nos aestimaverimus vel minoris, prout illi visum fuerit.*

Il y a injure non seulement quand, par exemple, quelqu'un a reçu un coup de poing ou de bâton ou encore s'il a été fouetté, mais également s'il y a eu outrage public, ou si quelqu'un, sachant qu'un autre ne lui doit rien, a mis ses biens en vente comme s'il était son débiteur, ou si quelqu'un, pour insulter un autre, a écrit un libelle ou un poème, ou si (en rue) il a suivi avec insistance une dame ou un adolescent, et encore de bien d'autres manières... Le préteur nous permet de fixer nous-mêmes l'estimation de l'injure et le juge condamne soit au montant de notre estimation, soit à un montant moindre s'il en décide ainsi.

Cette rubrique de l'édit du préteur est commentée longuement au titre 47, 10 du Digeste : *De iniuriis et famosis libellis*. On croit bien faire en citant ici les textes susceptibles d'éclairer le vers d'Horace.

Frg. 3 ULPIANUS *libro quinquagesimo sexto ad edictum* : (2) *Itaque pati quis iniuriam, etiamsi non sentiat, potest, facere nemo nisi qui scit se iniuriam facere, etiamsi nesciat cui faciat.* (3) *Quare si quis per iocum percutiat aut dum certat, iniuriarum non tenetur.*

C'est pourquoi on peut subir une injure même sans s'en rendre compte, mais nul ne peut la commettre sauf celui qui sait qu'il la commet, même s'il ignore à qui il l'inflige. Aussi celui qui frappe par jeu ou pendant qu'il concourt n'est-il pas passible de l'action d'injures.

frg. 15 ULPIANUS *libro quinquagesimo (corr.) septimo ad edictum* : (23) *Meminisse autem oportebit non omnem qui adsectatus est nec omnem qui appellavit hoc edicto conveniri posse - neque enim si quis colludendi, si quis officii honeste faciendi gratia id facit statim in edictum incidit -, sed qui contra bonos mores id facit.*

Il faut se souvenir que quiconque a suivi avec insistance ou interpellé (une dame ou un adolescent en rue) n'est pas automatiquement passible de cet édit - si quelqu'un, par jeu ou pour rendre honnêtement ses devoirs, agit de la sorte, il ne tombe pas sous le coup de cet édit -, mais si c'est contre les bonnes moeurs qu'il agit.

frg. 18 PAULUS *libro quinquagesimo quinto ad edictum* : pr. *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum aequum ob eam rem condemnari. Peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire.*

Celui qui a nui à la réputation d'un coupable, il n'est ni juste ni équitable de le condamner. Les fautes des coupables, il convient et il est utile qu'elles soient connues.

N.B. Voilà qui éclaire exactement le vers 85 de la satire.

Dig. 44, 7, 3 PAULUS *libro secundo institutionum* : (2) *Verborum quoque obligatio constat si inter contrahentes id agatur, nec enim si per iocum puta vel demonstrandi intellectus causa ego tibi dixero : "Spondesne ?" et tu responderis : "Spondeo", nascetur obligatio.*

L'obligation verbale, elle aussi, existe si telle est l'intention des contractants et si, par exemple, c'est par plaisanterie ou à titre d'explication que je t'ai dit : "Promets-tu" et que tu aies répondu : "Oui", l'obligation ne naîtra pas.

À la lumière de ces textes, - les premiers relatifs à l'*actio iniuriarum*, le dernier concernant la formation du contrat verbal -, il apparaît clairement que l'intention plaisante (*per iocum, colludendi causa*) exclut les poursuites pour injure comme la validité du contrat. Voilà qui explique, sans aucun doute possible, la portée véritable de l'expression d'Horace : *Risu solventur tabulae*. Le Pseudo-Acron l'avait d'ailleurs entrevu :

Solventur. Id est ridebunt legum XII tabulae. Tu veniam merebere a iudicibus si quemquam ipse extra noxam positus iure laceraret.

C'est-à-dire : les douze Tables des lois riront. Tu auras droit au pardon des juges (prévu) pour celui qui, étant lui-même sans faute, attaquerait quelqu'un à bon droit (en paroles).

Notice sur Trébatius.

I. Sources. Sur C. Trébatius Testa, notre meilleure source est la correspondance de Cicéron (*Ad fam.*), où son dossier se trouve au livre VII, lettres 5 à 22 :

- lettre 5 (avril 54) de Cicéron à César, alors en Gaule, pour lui recommander son protégé;

- lettres 6 à 18, de Cicéron à Trébatius, qui a rejoint César (54-53);

- lettres 19 à 22, de Cicéron encore, pendant l'année 44.

Nulle lettre de Trébatius ne figure dans le recueil de Cicéron. D'une manière générale, d'ailleurs, nous ne conservons, de Trébatius, aucune citation littéraire qui soit assurée, ni au Digeste, ni chez Aulu-Gelle, ni chez Macrobe.

II. Biographie. La chronologie est imprécise. On admet que Trébatius est né vers 84 av. J.-C. et qu'il était encore en vie après 3 avant notre ère. Pour fixer la date de sa naissance, on part de la maturité relative qui justifierait ses ambitions auprès de

César en 54 : à ce moment, Trébatius est déjà un jurisconsulte confirmé, ce qui, aux yeux des modernes, supposerait la trentaine, d'où l'année 84 environ.

En 12 av. J.-C., Trébatius donne une consultation pour le divorce de Mécène et de son épouse Térentia (*Dig.* 24, 1, 64; pour la date, DION CASS. 54, 30, 4). Ce fait est notre unique donnée positive sur les relations entre Trébatius et Mécène.

Enfin, les Institutes de Justinien (2, 25 pr.) nous apprennent qu'Auguste a consulté divers jurisconsultes, dont Trébatius (*cuius tunc auctoritas maxima erat*), concernant le testament de Lucius (Cornélius) Lentulus, consul en 3 av. J.-C. et décédé plus tard en Afrique. Telle est la dernière donnée biographique dont nous disposons pour Trébatius. C'est aussi, en dehors de la satire d'Horace (qui date de l'année 30), la seule preuve que nous ayons que Trébatius a appartenu à l'entourage d'Auguste.

Au surplus, les scoliastes d'Horace - Porphyrius et le Pseudo-Acron - nous signalent qu'il est toujours resté chevalier, ce qui indique que, suivant l'exemple de la plupart des jurisconsultes de l'époque, il n'a point parcouru la carrière des honneurs.

De deux lettres que lui adresse Cicéron en 44 (*Ad fam.* 7, 19-20), comme de la préface des *Topiques* (1, 5), on croit pouvoir conclure qu'il était né à Vélie, en Lucanie, sur la côte de la mer Tyrrhénienne (l'Élée des philosophes grecs). Du moins y avait-il des propriétés qui lui venaient de son père.

N.B. On rappellera ici, une fois encore, qu'Horace est natif de Venouse, aux confins de l'Apulie et de la Lucanie (notre *Sat.* 2, 1, v. 34). Mais il ne nous est pas possible, pour autant, de supposer que cette relative communauté d'origine géographique a pu déterminer leurs relations d'amitié, liées beaucoup plus sûrement à l'entourage d'Auguste.

Il est acquis, grâce à la correspondance de Cicéron, que Trébatius a servi de conseiller juridique à César, au moins pendant la guerre des Gaules. Il est vraisemblable qu'il a joué le même rôle auprès d'Auguste, non seulement en raison de la présente satire d'Horace, mais aussi au témoignage des Institutes de Justinien, citées plus haut.

III. *Personnalité intellectuelle.* Trébatius est connu avant tout comme juriste, déjà confirmé en 54 quand Cicéron l'introduit auprès de César :

Ad fam. 7, 5, 3 Accedit etiam quod familiam ducit in iure civili singulari memoria, summa scientia.

À quoi s'ajoute qu'il est un chef de file en droit civil par sa mémoire singulière et son grand savoir.

Cicéron y revient fréquemment dans la suite, non sans plaisanter son correspondant :

Ad fam. 7, 6, 2 Tu qui ceteris cavere didicisti, in Britanniam ne ab essedariis decipiaris caveto...

Toi qui as appris à veiller sur les autres, veille à ne pas être en Bretagne la dupe des conducteurs de chars.

- 10, 1 *Legi tuas litteras ex quibus intellexi te Caesari nostro valde iure consultum videri... Quod si in*

Britanniam quoque profectus esses, profecto nemo in illa tanta insula peritior te fuisset.

J'ai lu ta lettre d'où je conclus que, pour notre César, tu es vraiment un jurisconsulte... Si tu étais aussi parti en Bretagne, assurément il n'y en aurait pas eu de plus habile dans cette si grande île. (Dans la même lettre encore, au § 2.)

- 11, 2 Si Trébatius tarde trop à rentrer à Rome, les auteurs de mimes, tels Labérius et Valérius, feront de lui *mira persona... Britannici iure consulti*, "l'étonnant personnage d'un jurisconsulte breton".

- 12, 1 Trébatius serait devenu épicurien, ce que Cicéron juge incompatible avec la qualité de jurisconsulte : § 2 *Sed quonam modo ius civile defendes, cum omnia tua causa facias, non civium ?* Mais comment pourras-tu illustrer le droit civil en agissant dans ton seul intérêt, non dans l'intérêt des citoyens ?

- 13, 2 *Sed ut ego quoque te aliquid admoneam de vestris cautionibus, Treviros vites censeo.* Mais pour qu'à mon tour je te donne quelque conseil sur vos (pré)cautions, évite les Trévires, à mon avis.

- 16, 3 *Sed tamen est quod gaudeas : constat enim inter omnes neminem te uno Samarobrivae iuris peritiorum esse.* Mais tu as pourtant lieu de te réjouir : de l'avis unanime, il n'est personne à Samarobrive (= Amiens) qui soit meilleur juriste que toi seul.

- On mentionnera encore, sans en citer le texte, les lettres 21 et 22 (à Rome, en 44).

Trébatius avait été l'élève, non point, comme la plupart de ses contemporains, de Servius Sulpicius Rufus, mais de Cornélius Maximus, fort mal connu de nous (il ne fait l'objet que d'une seule mention, par Alfénus Varus, au Digeste : 33, 7, 16, 1). Mais on citera ici, en entier, le témoignage de Pomponius, dans la première moitié du IIe siècle de notre ère :

Dig. 1, 2, 2 POMPONIUS *libro singulari enchiridii*. 45 *Fuit eodem tempore et TREBATIUS, qui idem Cornelii Maximi auditor fuit; AULUS CASCELLIUS, Quinti Mucii auditoris Volcaccii auditor... Ex his Trebatius peritior Cascellio, Cascellius Trebatio eloquentior fuisse dicitur, Ofilius utroque doctior. Cascellii scripta non extant, nisi unus liber bene dictorum, Trebatii complures, sed minus frequentantur.*

À la même époque ont vécu aussi Trébatius, qui fut l'élève de Cornélius Maximus; Aulus Cascellius, élève de Volcaccius, lui-même élève de Quintus Mucius... Parmi eux, Trébatius fut plus qualifié que Cascellius, mais Cascellius, plus disert que Trébatius, Ofilius, plus savant que les deux autres. De Cascellius il ne reste pas d'oeuvres écrites, à part un unique livre de bons propos; de Trébatius, elles sont nombreuses, mais on ne les pratique guère.

Ce n'est donc point par hasard que le Digeste ne conserve aucune citation littéraire tirée d'une oeuvre quelconque de Trébatius.

Pour compléter ce portrait intellectuel de Trébatius, on signalera enfin qu'il est le dédicataire des *Topiques* de Cicéron (*Top.* 1, 1-5; cf. *Ad fam.* 7, 19), un opuscule, - inspiré par

l'oeuvre d'Aristote qui porte le même titre -, dont tous les exemples sont tirés du droit romain.

IV. Caractère. Toujours grâce à Cicéron, nous savons que Trébatius aimait nager (*Ad fam.* 7, 10, 2; voir les vv. 7-9 de notre satire) et boire (*Ad fam.* 7, 22), sans compter son goût pour les gladiateurs (*Ad fam.* 7, 10, 2 encore). Mais le trait de caractère qui, chez lui, domine sans partage aux yeux de Cicéron et qui explique, dans une large mesure, qu'Horace l'ait choisi pour interlocuteur de sa satire - outre sa qualité de jurisconsulte -, c'est évidemment sa propension à la plaisanterie. Qu'on en juge ;

- *Ad fam.* 7, 10, 1 ...*Rideamus licet; sum enim a te invitatus.* (De même au § 2, une plaisanterie de jurisconsulte.) 2 *Sed iam satis iocati sumus.* 4 ...*Una... nostra vel severa vel iocosa congressio pluris erit...*

- 11, 2 ...*Video enim te iam iocari per litteras.* 3 *Haec ego non rideo, quamvis tu rideas, sed de re severissima tecum, ut soleo, iocor. Remoto ioco...*

- 13, 2 ...*Sed alias iocabimur.*

- 14, 2 ...*Sed haec iocati sumus et tuo more et non nihil etiam nostro.*

- 22 *Inluseras heri inter scyphos...*

V. Oeuvres. En tête du commentaire de la présente satire, Porphyrius écrit :

Ad Trebatium scribit equitem Romanum. Hic est Trebatius iuris peritus qui locum obtinuit et aliquot libros de civili iure composuit et de religionibus novem.

Horace écrit au chevalier romain Trébatius. C'est le jurisconsulte Trébatius, qui occupa une place en vue et composa quelques livres de droit civil et neuf sur la religion.

Des ouvrages de Trébatius consacrés au droit privé, le Digeste ne conserve que des citations de seconde main, assez nombreuses d'ailleurs (Otto LENEL, *Palingenesia*, t. 2, pp. 343-352). Il en est de même chez Aulu-Gelle (*Noctes Att.* 4, 2, 9).

Quant à l'ouvrage *De religionibus*, il n'est pas mieux partagé, malgré les mentions qu'en font Aulu-Gelle (*Ibid.* 7, 12, 4) et Macrobe (*Saturn.* 1, 16, 28; 3, 3, 2-4; 3, 5, 1 et 3, 7, 5-8). Tout ce que nous pouvons entrevoir, c'est qu'il comportait dix livres (MACR. 3, 3, 2-4), - et non neuf, comme le dit Porphyryon -, et qu'il concernait, lui aussi, le droit et les institutions.